

Arrêté N°2023 - 1071

**Autorisant la manifestation pédestre "Les 10 kms du Gosier" du comité de quartier de Belle-Plaine,
Le samedi 10 juin 2023**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L.131-7, R.331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 1er mai 2023 présentée par le comité de quartier de Belle-Plaine représenté par son président Monsieur Patrice LUCE afin d'être autorisé à organiser la manifestation pédestre "Les 10 KMS du Gosier" le samedi 10 juin 2023 ;

Considérant le dossier de déclaration relatif à l'organisation de la manifestation intitulée "Les 10 kms du Gosier" transmis le 02 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable en date du 31 mai 2023 de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe ;

Considérant l'attestation de présence en date du 10 mai 2023 du docteur Alain ANZALA ;

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile n°256255.001V couvrant la manifestation prévue le 10 juin 2023, délivrée par GMF assurances le 20 avril 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - Le comité de quartier de Belle-Plaine est autorisé à organiser la manifestation pédestre "Les 10 KMS du Gosier", le samedi 10 juin 2023 de 16h30 à 17h30.

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de déclaration, à savoir :

- De la présence de la Croix-Rouge ;
- De la présence d'une équipe de secours (SDIS) ;
- De la présence d'un médecin ;
- De la présence de 35 signaleurs.

Article 3 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 250 participants.

Article 4 - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 08 JUN 2023

Le Maire,

Cédric CORNET

